

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BAR-SUR-AUBE

CONVENTION DE BENEVOLAT AU BENEFICE D'UNE ASSOCIATION

DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE »

Instauré par la ville de BAR SUR AUBE, ce dispositif permet de soutenir financièrement des jeunes baralbins, âgés de 18 à 25 ans, dans l'obtention de leur permis de conduire.

Outre l'engagement de s'inscrire dans une auto école de Bar sur Aube, partenaire du dispositif, le jeune devra effectuer 60 heures de bénévolat au bénéfice d'une association baralbaine.

Les modalités d'organisation de ces 60 heures de bénévolat doivent faire l'objet d'une convention entre la structure d'accueil et le jeune demandeur , étant entendu que le bénévolat est une activité non rémunérée et librement choisie pour laquelle le bénévole apporte son aide et ne perçoit aucune contrepartie de son intervention.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame, Monsieur

Président(e)

de l'association
de l'association
statuts

autorisé(e) à cet effet par les

adoptés le

Inscrite au registre des associations sous le volume N°

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son (sa) président(e)

ET

Nom - Prénom

Né (e) le

Adresse

N° téléphone

Ci après désigné « le bénéficiaire »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les relations entre l'association et le bénéficiaire dans le cadre de l'animation d'une activité ou d'une action organisée par l'association, sous la direction de :

- M. Mme

ARTICLE 2 : LIEU DE L'ACTIVITE

L'activité se déroulera à

Adresse

ARTICLE 3 : DUREE ET DATE DE L'ACTIVITE

L'activité d'une durée de 60 heures, se déroulera

Du au de h à h.

ARTICLE 4 : NATURE DE L'INTERVENTION

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Durant son stage de 60 heures de bénévolat, le bénéficiaire est soumis aux règlements de la structure d'accueil, notamment en ce qui concerne les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Le bénéficiaire doit scrupuleusement se conformer aux directives et aux consignes données par l'association, même si, eu égard à la nature de l'action de volontariat, il n'existe pas de lien de subordination entre l'association et le bénéficiaire.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à fournir au bénévole toutes les informations nécessaires à la réalisation de sa mission et à respecter la nature et la période d'intervention définies aux articles 2,3 et 4

L'association s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile et celle du bénéficiaire. Le contrat d'assurance doit par ailleurs indiquer clairement que toutes les personnes impliquées dans les activités dispensées, sont considérées comme tiers entre elles.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'association pour non respect par le bénéficiaire des engagements pris à l'article 5.

Le bénéficiaire pourra également mettre un terme à sa collaboration à tout moment en respectant un délai de prévenance raisonnable afin de ne pas nuire au bon fonctionnement des activités de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, l'obtention de la bourse sera automatiquement annulée

ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal de Troyes.

Fait à BAR-SUR-AUBE, le

Le Bénéficiaire

Pour L'Association